

# VD\_GERICHTE PE24.016259 vom 22. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.016259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016259)

FR: VD\_GERICHTE PE24.016259 du 22 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.016259 del 22 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 3.3 La recourante s'en prend aux conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs du rapport de police, conclusions qui seraient selon elle erronées, dès lors qu'elles reposeraient sur des prémices fausses quant à l'emplacement des motocycles immédiatement après le choc. Or, comme relevé ci-avant (cf. supra consid. 2.3.1), il n'a pas échappé aux gendarmes que les deux engins avaient été déplacés aux fins de sécurisation du trafic avant qu'ils n'arrivent sur les lieux. Il reste que l'opinion de la recourante ne diverge pas fondamentalement de celle des policiers quand elle situe l'emplacement de son motocycle sur sa voie de circulation et on peine à saisir en quoi le fait que les gendarmes, prenant appui sur les traces retrouvées sur la chaussée, ont estimé que le point de chute de l'engin se trouvait plus proche du bord de la chaussée que ne le prétend la recourante pourrait être déterminant s'agissant de reconstituer la trajectoire des deux véhicules avant le choc. Pour le reste, le Ministère public doit être suivi quand il fait siennes les conclusions du rapport de police. En effet, les traces creuses – mettant en évidence des zones de

- 16 - contacts violents entre un objet extrêmement dur (une carcasse de véhicule, un pédalier de vélo, une jante de voiture) et le sol (cf. Hafsi, L'exploitation des traces dans les accidents de de la circulation, thèse Lausanne 2011, p. 223 s.) – que les gendarmes ont attribué au motocycle d'E. \_\_\_\_\_, qui s'est couché sur le bitume plusieurs mètres avant l'impact et qui a poursuivi sa course après le choc sur la voie montante, leur ont permis de situer le point de choc sur cette même voie, à l'endroit où le positionnement des traces creuses laissent observer un changement de trajectoire. L'examen des traces d'hydrocarbures laissées par le motocycle d'E. \_\_\_\_\_ leur a permis d'être plus précis. En effet, en règle générale, une trace de giclures est retrouvée aux alentours de la zone d'impact (Hafsi, op. cit., p. 220). Dans le cas d'espèce, les gendarmes ont constaté la présence d'une projection d'hydrocarbures qui débute sur la voie montante, à 85 cm de la ligne de direction, et qui s'étend sur la voie descendante. L'examen des photographies prises par les agents de police permet en effet, même à un œil non averti, de situer, pour peu qu'on prête attention à la forme des taches laissées sur le sol, l'origine des giclures d'hydrocarbures – et donc le lieu de l'impact – sur la voie montante de la chaussée. Inversement, les déductions que la recourante veut tirer de la présence sur la chaussée, voie descendante, d'une trace de liquide en forme de « V » qu'elle attribue à la rupture des suspensions de l'engin piloté par E. \_\_\_\_\_ reposent sur des prémisses incertaines et, partant, relèvent d'une forme de conjecture qui est impropre à emporter la conviction, à l'instar d'ailleurs des conclusions relatives à la vitesse supposée à laquelle E. \_\_\_\_\_ circulait qu'elle prétend déduire de l'endroit où la machine de ce dernier a fini sa course. Il s'ensuit que le constat posé par le Ministère public, selon lequel la recourante aurait empiété et circulé sur la mauvaise voie de circulation, échappe à la critique. Partant, c'est à bon droit

que le Ministère public a retenu qu'aucun reproche ne pouvait être fait à l'encontre d'E. \_\_\_\_\_, la perte de maîtrise de son motocycle en raison d'un freinage d'urgence ne pouvant lui être imputée, celle-ci ayant été provoquée par la circulation de la recourante sur sa voie de circulation. Aucun soupçon justifiant une mise en accusation d'E. \_\_\_\_\_ ne résultant de l'enquête, l'ordonnance doit

- 17 - être confirmée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre ce dernier. 4. 4.1 La recourante conteste enfin le bien-fondé du sort que le procureur a réservé à la question des frais et des indemnités. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Si les conditions d'application de cette disposition légale ne sont pas remplies, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 423 CPP. La condamnation d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que celui-ci serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_76/2024 du 7 octobre 2024 consid. 3.1 ; TF 7B\_74/2023 du 30 septembre 2024 consid. 4.2.2). Selon la jurisprudence, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité

- 18 - proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement écrite ou non écrite pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations ; RS 220) (ATF 144 IV 202 précité consid. 2.2 et les références citées ; TF 7B\_74/2023 précité ; TF 7B\_28/2022 du 8 avril 2024 consid. 2.2.2 et 2.2.3) – et a ainsi provoqué l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 la 162 consid. 2d et 2e ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le fait reproché doit ainsi constituer une violation claire de la norme de comportement résultant de l'ordre juridique suisse (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées ; ATF 116 la 162 précité consid. 2d ; TF 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.1). Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 119 Ia 332 précité consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B\_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a, JdT 1984 IV 85 ; TF 6B\_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1 ; TF 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012

consid. 3.1). Le comportement doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La

- 19 - mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B\_76/2024 précité ; TF 6B\_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B\_76/2024 précité ; TF 6B\_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 2.1). 4.2.2 L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être tranchée après la question des frais (art. 426 CPP). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B\_271/2024 et 6B\_316/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité).

- 20 - 4.3 La recourante motive sa contestation par le fait que ce serait à tort que le Ministère public estime qu'elle aurait commis un acte illicite. Comme on l'a vu, la critique est mal fondée. En effet, la recourante a bénéficié d'un classement en application de l'art. 54 CP, dans la mesure où elle a été directement atteinte par les conséquences de son acte. Comme l'a rappelé à juste titre le procureur, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de retenir que, dès lors que l'application des art. 52 à 54 CP implique nécessairement qu'un acte illicite ait été commis, la mise à la charge du prévenu bénéficiant d'un classement des frais de procédure s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202 précité consid. 2.3). Dans le cas d'espèce, le Ministère public a constaté d'une manière qui échappe à la critique que la recourante a empiété sur la voie réservée aux véhicules circulant en sens inverse et qu'elle a surpris E. \_\_\_\_\_ dans sa conduite, causant ainsi la collision des motocycles. C'est donc bien un acte illicite commis par la recourante – à savoir la contravention à la règle de circulation posée à l'art. 34 al. 2 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) – qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale, même si

on ignore pour quelle raison la recourante s'est déportée sur la gauche de la chaussée. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le procureur a mis les frais de la procédure à la charge de la recourante et a refusé de l'indemniser pour les dépenses occasionnées par la procédure. 5. En définitive, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. versé par celle-ci à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde dû par la recourante s'élevant à 1'320 francs.

- 21 - Vu le sort du recours, aucune indemnité ne sera allouée à A. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me N. \_\_\_\_\_, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - E. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.